

Fiche Raf – Affaissement de terrain

Zone urbanisée et non urbanisée – Aléas moyens

Constructibilité de la zone :
Projets nouveaux interdits (sauf exceptions prévues au titre III)
Projets d'aménagements autorisés

Prescriptions/recommandations pour les projets autorisés

Pour les projets nouveaux, les extensions et les reconstructions éventuellement autorisés

Pour les projets d'aménagement avec augmentation de la vulnérabilité:

Prescription :

Une étude ou un avis géotechnique préalable précisera le risque d'affaissement à l'aide de sondages suffisamment profonds.

Elle définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, ...), déterminera si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou définira les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et enfin permettra de s'assurer de l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet.

La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, ...)

Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, ...)

Pour les projets d'aménagement sans augmentation de la vulnérabilité

Recommandation :

Une étude géotechnique pourra être réalisée précisant le risque d'affaissement à l'aide de sondages suffisamment profonds de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et ne pas aggraver les risques.

Pour tout projet impactant la gestion des flux liquides :

Prescription :

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la **gestion individuelle des flux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site qu'à sa périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.

Mesures sur les biens et activités existants

Prescription :

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **établissements sensibles** et aux **ERP** définies aux articles 19 et 20.

Recommandation :

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un **contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.